

**COMMUNE DE CHALAISS
DOMAINE SKIABLE DE VERCORIN
MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION
DES ZONES ET DU REGLEMENT DES CONSTRUCTIONS
ET DES ZONES**

Le Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) de la Commune de Chalais sera modifié comme suit :

COPIE

- **Article 51 (MODIFIE) ZONE 16 "Zone destinée à la pratique d'activités sportives"**
 - a) *Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent les espaces tels que les aires de détente ou de délassement, les terrains de sports et les pistes de ski que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.*
 - b) *Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives et récréatives (bâtiments, murs, talus, etc.) est interdit.*
 - c) *Degré de sensibilité = DS III.*
- **Article 51bis (NOUVEAU) "Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel"**
 - a) ¹ *Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées du domaine skiable de Vercorin.*
 - ² *Elle indique également la portion de zone skiable utilisée de manière provisoire tant que la nouvelle installation projetée à Tracuit n'est pas opérationnelle. Dès ce moment, les surfaces concernées seront remises en état et restituées à l'agriculture.*
 - b) ¹ *L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.*
 - ² *Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.*
 - ³ *Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâti, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.*
 - c) *Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.*
 - d) *Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions).*
 - e) *Les installations d'enneigement technique ne sont pas autorisées.*
 - f) *Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.*

- **Article 51ter (NOUVEAU) "Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique"**
 - a) *Cette zone comprend les terrains du domaine skiable de Vercorin qui sont affectés aux pistes de ski damées et balisées pouvant accueillir des installations d'enneigement technique.*
 - b) ¹ *L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.*
 - ² *Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leur terre accessible aux skieurs durant la période hivernale. Toute construction ou aménagement de nature à gêner la pratique des activités sportives hivernales est interdit. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.*
 - ³ *Pour les zones de pistes de ski qui se superposent à la zone à bâtir, la densité qui ne peut être utilisée sur cette zone pourrait être reportée sur les surfaces adjacentes.*
 - c) *Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.*
 - d) *Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles soient spécifiquement prévues dans le plan des installations annexé au présent règlement (plan 566.C.02).*
 - e) *Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, notamment avec les restrictions découlant des zones S de protection des sources, de la protection de la nature et du paysage, de la conservation de la forêt et de la faune. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :*
 - *les prélèvements d'eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages autorisés et les installations figurant sur le plan des installations;*
 - *les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment avec le démontage des installations visibles;*
 - *la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars;*
 - *les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties;*
 - *les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies.*
 - f) *Les installations d'enneigement technique et celles nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions).*
 - g) *Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.*

63

Article 51quater (NOUVEAU) "Zone de réserve du domaine skiable"

- a) Cette zone garantit un espace suffisant pour le fonctionnement optimal de la pratique des sports de neige. Le damage et l'enneigement technique n'y sont pas autorisés.
- b) Elle réserve un espace suffisant aux itinéraires balisés, ou pour le prélèvement des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes de ski dégradées.
- c) L'utilisation du sol à cette fin est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.
- d) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives hivernales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre 2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions). Le déplacement des pistes de ski doit faire l'objet de la procédure adéquate selon les articles 34 et ss. de la LcAT. Toute construction, installation ou aménagement ne pourra être autorisé que par le biais de l'article 24 LAT.
- e) Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.



08 MAI 2012